Les assurances sociales : la 2e révision de l'assurance invalidité (AI) [suite]

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **17 (1987)**

Heft 6

PDF erstellt am: **04.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

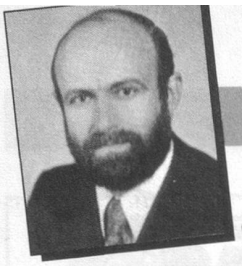

GUY MÉTRAILLER

La 2e révision de l'assurance invalidité (AI) (suite)

Dans la rubrique du mois de mai, nous vous avions informés que le Conseil fédéral avait décidé de mettre en vigueur, en deux phases, la 2e révision précitée, soit une partie le 1er juillet 1987 et l'autre le 1er janvier 1988. Nous avons examiné le contenu de la première partie. Voyons aujourd'hui en quoi consistera la deuxième phase.

1. Montant des cotisations

En ce qui concerne les salariés, la cotisation globale AVS/AI/APG est actuellement de 10% dont la moitié est prise en charge par l'employeur. La répartition entre les trois régimes sociaux est la suivante:
AVS 8,4%
AI 1 %
APG 0,6%
Depuis le 1er janvier 1988, le Conseil fédéral pourra augmenter d'un cinquième au plus les cotisations AI si cela est nécessaire pour équilibrer les comptes de l'AI. Cela voudrait dire qu'il peut porter la cotisation AI de 1 à 1,2%. On peut relever que l'AI accumule des déficits depuis un certain nombre d'années, le dernier en date, celui de l'exercice 1986, se montait à 111 millions.

2. Paiement des cotisations aux assurances sociales sur les indemnités journalières AI

Comme cela se fait déjà pour les indemnités de l'assurance-chômage, des cotisations seront payées à l'AVS, aux assurances sociales qui lui sont liées et, le cas échéant, à l'assurance-chômage sur les indemnités journalières, ainsi que sur les suppléments à ces indemnités. Les cotisations seront supportées à parts égales par les assurés et par l'AI.
Le Conseil fédéral peut exempter certaines catégories de personnes de l'obligation de payer des cotisations et prévoir que les indemnités journalières allouées pour de courtes périodes ne seront pas soumises à cotisation.

3. Echelonnement des rentes

Actuellement, l'AI connaît deux sortes de rentes:
- les demi-rentes pour une invalidité de 50% ou un tiers dans les cas pénibles, c'est-à-dire lorsque le revenu de l'invalide est inférieur aux limites prévues pour l'octroi des rentes extraordinaires;
- les rentes entières pour une invalidité de deux tiers.

On a souvent reproché au système actuel, et à juste titre pensons-nous, d'être trop rigide et d'avoir notamment pour conséquence, lorsqu'un invalide a une légère augmentation de salaire, de faire baisser le taux de son invalidité économique au-dessous de 50% et de lui faire perdre ainsi le droit à une demi-rente.
Le nouveau système de rentes comporte trois paliers:
- un quart de rente pour une invalidité de 40% au moins;
- une demi-rente pour une invalidité de 50% au moins;
- une rente entière pour une invalidité de deux tiers au moins.

Dans les cas pénibles, une invalidité de 40% au moins ouvre le droit à une demi-rente. Le Conseil fédéral définira le cas pénible.
Les rentes correspondant à un degré d'invalidité inférieur à 50% ne sont versées qu'aux assurés qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse. Cette condition doit également être remplie par les proches (épouse, enfants) pour lesquels une prestation est réclamée.
Ont droit à la rente d'invalidité pour couple les hommes invalides dont l'épouse est elle-même invalide à 40% au moins ou a au moins 62 ans révolus. La rente d'invalidité pour couple est servie sous forme d'une rente entière, d'une demi-rente ou d'un quart de rente. Elle est déterminée d'après le degré d'invalidité du conjoint le plus atteint. Le mari a droit de toute façon à la rente entière lorsque l'épouse a 62 ans révolus.

4. Dispositions transitoires pour l'échelonnement des rentes

Dès le 1er janvier 1988, le nouvel échelonnement des rentes décrit sous chiffre 3 est également valable pour les rentes d'invalidité en cours, mais avec les restrictions suivantes.
Les rentes correspondant à un degré d'invalidité inférieur à 40%, c'est-à-dire les demi-rentes accordées actuellement aux assurés souffrant d'une invalidité d'un tiers dans les cas pénibles, doivent faire l'objet d'une révision par la commission AI jusqu'au 31 décembre 1988. Si la révision entraîne une évaluation du degré de l'invalidité à un tiers au moins, la demi-rente sera maintenue au lieu d'être supprimée comme cela devrait être le cas en fonction des nouvelles prescriptions (maintien des droits acquis), aussi longtemps que les conditions permettant d'admettre un cas pénible sont remplies.
Le Conseil fédéral réglera le passage de l'ancien au nouveau droit pour les assurés à l'étranger.

5. Modification de la loi sur les prestations complémentaires (PC)

Les bénéficiaires de quarts de rentes AI n'ont pas droit aux PC. Le Conseil fédéral fixera des règles sur la prise en compte, dans le calcul des PC, du revenu de l'activité que l'on peut exiger de la part d'invalides qui reçoivent des demi-rentes AI.

G. M.